

## DOSSIER DE DEMANDE DE FINANCEMENT DEPLOIEMENT DE LA PRATIQUE AVANCEE INFIRMIERS DE PRATIQUE AVANCEE LIBERALES EN FORMATION Année FIR 2024

Priorité gouvernementale, **la pratique avancée infirmière** est l'une des mesures du Plan d'accès territorial aux soins et correspond à l'axe 4 de la Stratégie Nationale de Santé 2018-2022, dans le cadre de la stratégie de transformation du système de santé français.

Sa reconnaissance s'inscrit dans une tendance visant à encourager les coopérations entre professionnels de santé et apporte une réponse aux aspirations des professionnels concernés, à se voir confier des compétences accrues. En outre, la pratique avancée infirmière constitue une réponse aux enjeux de santé publique que sont l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques et le vieillissement de la population. Ces différents enjeux, couplés à l'accroissement des besoins de santé de la population en France, notamment en région Corse, plaident en faveur du développement de cette forme nouvelle d'exercice.

En application des dispositions de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique ont été publiés en date du 19 juillet 2018 les textes réglementaires suivants :

- Décret n°2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée (codifié aux articles D.636-73 à D.636-81 du code de l'éducation);
- Arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée;
- Décret n°2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée (codifié aux articles R.4301-1 à R.4301-8 du code de la santé publique);
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique;
- Arrêté du 18 juillet 2018 fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique;
- Décret n°2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière
- Décret n°2020-245 du 12 mars 2020 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière

Depuis septembre 2018, les infirmiers, ayant trois années d'exercice, peuvent accéder au diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée.

---

Pour accompagner cette évolution et permettre au plus grand nombre d'accéder à la formation, l'Agence Régionale de Santé Corse propose une indemnité financière pour compenser la perte d'activité.

Le montant de l'indemnité allouée pour 2024 peut osciller en fonction des fonds régionaux d'intervention disponibles entre **5 600 euros** à **12 000 euros** par année de formation universitaire.

Une aide à l'installation une fois le diplôme validé pourra être envisagée en fonction des déserts médicaux.

Les conditions d'attribution de cette indemnité sont les suivantes :

- Exercer en tant qu'infirmier et être installé en région Corse au moment de la demande.
- Avoir exercé préalablement, pendant 3 ans minimum, à temps plein, la profession d'infirmier, au moment de la demande.
- S'engager à l'issue de la formation, à exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, en région Corse, au sein d'une structure d'exercice coordonnée, **pendant cinq ans minimum**, à compter de l'obtention de son diplôme d'Etat.
- Présenter un projet professionnel concernant l'activité d'infirmier de pratique avancée à l'issue de la formation.
- Les parcours prioritaires en lien avec le Projet Régional de santé 2023-2028 seront privilégiés et accompagnés (pour exemple : la filière cardiologique et les activités interventionnelles, en cardiologie, la filière maladie rénale chronique mais également les parcours Cancer et santé mentale (dont l'addictologie)).

**Nom et prénom de l'infirmier libéral :**

**Date de réception du dossier :**

**Dossier complet : oui/non**

**Si non, retourné le**

Le dossier est à adresser à l'ARS au plus tard **le 01<sup>er</sup> juin 2024** par mail à : [ars-corse-renfort-rh@ars.sante.fr](mailto:ars-corse-renfort-rh@ars.sante.fr)

## Candidat

Infirmier libéral bénéficiaire du financement	
Nom Prénom	
Adresse complète	
Statut juridique	
Courriel	
Téléphone	
N° SIRET	
N°ADELI/RPPS	
N°Ordre	
Compte bancaire	Nom de la banque : IBAN : BIC :

**+ RIB et copie Carte VITALE à annexer en pièce jointe à votre envoi**

Université accréditée pour délivrer le diplôme :

- Nom :
- Région :

Admission pour une formation en :

- 1<sup>ère</sup> année
- 1<sup>ère</sup> année partielle
- 2<sup>ème</sup> année

Option choisie, si admission en 2<sup>ème</sup> année :

- Pathologies chroniques stabilisées...
- Oncologie et hématologie
- Néphrologie, dialyse et transplantation rénale
- Santé mentale et psychiatrie
- Médecine d'Urgences

## Engagement

Les infirmiers libéraux, dont la demande est retenue, s'engagent à :

### Pendant le déroulement de la formation

Transmettre au financeur :

- Une attestation de réussite au Master 1 (première année de formation), délivrée par l'université accréditée ;
- Une attestation d'inscription au Master 2 (deuxième année de formation), délivrée par l'université accréditée.

**En cas d'abandon de la formation en cours**, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le financeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'abandon entraînera la résiliation du contrat de financement.

**En cas de redoublement**, le bénéficiaire s'engage à en informer le financeur et à lui transmettre les documents suivants sans délai, délivrés par l'université accréditée :

- Une attestation de non réussite ;
- Un relevé des notes d'examen acquises durant l'année universitaire écoulée ;
- Une copie, signée et certifiée conforme par l'université accréditée, des évaluations de mi-stage et de fin de stage (de 1<sup>ère</sup> et/ou de 2<sup>ème</sup> année de formation).

A réception des documents ci-dessus, le financeur procédera, dans les meilleurs délais, à l'examen de la situation du bénéficiaire et pourra, au vu des éléments fournis, accepter ou refuser la poursuite du financement alloué.

A l'issue de cet examen, le contrat de financement sera soit modifié par avenant, soit résilié.

En cas de poursuite du financement alloué, le bénéficiaire fournira au financeur, dans les plus brefs délais, une attestation de réinscription, délivrée par l'université accréditée.

#### **A l'issue de la formation**

- Transmettre au financeur, **au plus tard dans le mois qui suit l'obtention de son diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée**, une attestation de réussite au Master 2, délivrée par l'université accréditée ;
- **Exercer les fonctions d'infirmier en pratique avancée**, au sein d'une structure de soins coordonnés en région Corse, **pendant une durée minimum d'une année**, à compter de l'obtention de son diplôme d'Etat d'Infirmier en Pratique Avancée, sauf cas de force majeure. A ce titre, le bénéficiaire devra transmettre sans délai au financeur, une attestation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de son lieu d'exercice.

En outre, le financeur pourra procéder à une vérification de son lieu d'exercice via les services ADELI de l'A.R.S. Corse.

En cas de déménagement du lieu de d'exercice hors de la région Corse avant l'issue du délai d'un an, le bénéficiaire devra en informer, sans délai, le financeur qui appréciera si les conditions de la force majeure sont réunies.

- Communiquer à l'A.R.S. toutes les informations nécessaires au suivi du dossier.

Toutefois, l'absence de réussite aux examens de première ou de deuxième année, sanctionnant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée, n'engage pas le bénéficiaire au remboursement de l'indemnité déjà perçue.

Fait le,

A

Nom, prénom et signature de l'infirmier libéral

## **Modalités de sélection**

Un comité de sélection évaluera chaque demande individuellement et décidera du versement de l'indemnité allouée.

L'ARS examinera les dossiers et arrêtera la liste des candidatures retenues.

L'appréciation de la qualité du dossier du candidat portera notamment sur :

- Le parcours et la motivation du professionnel
- La qualité et la maturité du projet professionnel
- L'intégration du projet professionnel à une structure d'exercice coordonnée
- L'adéquation du projet avec les besoins régionaux.

**Le montant forfaitaire sera attribué en fonction du nombre de candidat retenu et de la pertinence du projet professionnel qui doit s'inscrire dans le PRS et /ou dans un projet territorial**

## Documents à joindre impérativement à la demande

- Un Relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire, à annexer en PJ au présent dossier ;
- Une attestation d'inscription dans la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, délivrée par l'université accréditée, dans laquelle est suivie la formation, mentionnant la date d'entrée en formation ;
- un projet professionnel concernant l'activité d'infirmier de pratique avancée à l'issue de la formation.
- L'attestation sur l'honneur jointe également au dossier, dûment remplie et signée par le demandeur, par laquelle il déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales et des cotisations et paiements y afférents ;
- La copie de l'inscription du demandeur au conseil de l'ordre des infirmiers de son lieu de travail attestant son exercice de la profession d'infirmier libéral et son installation actuelle en région PACA
- La copie de l'enregistrement du demandeur à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) de son département d'exercice ;
- Une copie de votre diplôme d'Etat d'infirmier, et autres diplômes universitaires.
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Le projet professionnel validé par le coordonnateur médical (CPTS, maison de santé, ESP,) qui s'articule autour d'un projet de santé.

L'infirmier libéral, engagé dans le dispositif, certifie exactes les informations du présent dossier.

Fait le,

A

Nom, prénom et signature de l'infirmier libéral

